



# STATUTS

## AFRICA DEVELOPMENT NETWORK (ADN)

*Août 2019*

# Statuts de AFRICA DEVELOPMENT NETWORK (ADN)

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : De la constitution

Il est créé entre les soussignés et les membres qui vont adhérer aux présents Statuts, une organisation non gouvernementale à vocation internationale à caractère associatif, apolitique et à but non lucratif. Ce réseau de professionnels œuvre en faveur du développement socio-économique de l'Afrique et de sa diaspora en favorisant la mobilisation des ressources et compétences autour des projets socio-économiques innovants et la connexion entre Africains du terroir et de la diaspora, et plus généralement avec les amoureux de l'Afrique pour l'implémentation desdits projets.

Le Certificat de constitution de l' Africa Development Network (ADN) a été délivré le 8 août 2019, conformément à la Loi canadienne sur les Organisations à but non lucratif, sous le N° 1156063-8. Son siège est à Ottawa (Canada) au 572 Pinawa Circle, K2J5Y2. Nepean, Ontario.

### Article 2 : De la dénomination

L'organisation prend la dénomination **Africa Development Network** en abrégé "**ADN**"; ci-dessous désignée l'Organisation.

### Article 3 : De l'objet

L'organisation Africa Development Network a pour objet social, de **promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et l'épanouissement socioprofessionnel de sa diaspora à travers l'identification, la mobilisation et la connexion des intelligences et compétences africaines, des Afro Descendants et des amis de l'Afrique** partageant la vision ADN, autour de l'implémentation des projets fédérateurs et innovants à être réalisés en Afrique.

Et de **manière spécifique et concrète**, il s'agira pour l'ADN de :

- a. Structurer et mobiliser la diaspora africaine, la diaspora afro descendante ainsi que les amis de l'Afrique autour des thématiques et projets d'intérêt communs en faveur du développement de l'Afrique ;
- b. Promouvoir et valoriser l'image de l'Afrique auprès des amoureux du continent à travers le monde ;

- c. Servir d'interface crédible et faciliter les interactions entre la diaspora africaine et afro descendante, la société civile, le monde des affaires, les Gouvernements, les medias, le Corps Diplomatique, les investisseurs étrangers et les Organisations Internationales engagés à soutenir l'Afrique dans sa marche vers son émergence ;
- d. Mener des actions de plaidoyer et de lobbying auprès des gouvernements africains et de l'Union africaine (UA) pour qu'ils accordent davantage de considération à la diaspora et l'implique dans l'élaboration des stratégies de développement du continent ;
- e. Identifier, promouvoir et valoriser les talents et compétences de la diaspora africaine et afro descendante à travers le monde ;
- f. Participer de façon active à la gestion des projets d'intérêt commun des membres ;

#### **Article 4 : De la mission, de la vision, des valeurs**

L'Organisation ADN a pour mission **d'identifier, mobiliser, connecter entre elles, les intelligences et compétences africaines, afro descendantes et des amoureux de l'Afrique autour des projets socio-économiques fédérateurs** dont l'implémentation contribue durablement au développement de l'Afrique, de ses habitants et à l'épanouissement de sa diaspora ;

La vision qu'elle projette, c'est de devenir **la principale organisation socio-professionnelle représentative de la diaspora africaine et afro descendante** dans le monde, qui mobilise les amoureux de l'Afrique au service du développement d'un continent intègre et prospère ;

Les valeurs de l'Organisation ADN reposent sur :

##### **1. La compétence :**

*Elle est au cœur des actions des membres et administrateurs de l'ADN qui s'acquittent de leurs devoirs avec professionnalisme. Elle est également requise dans la mise à contribution par les parties prenantes de leurs connaissances, habilités et expériences dans l'atteinte des résultats visés par l'organisation.*

## **2. L'impartialité :**

L'impartialité guidera en tout temps l'action des membres et administrateurs qui sont appelés à faire preuve de neutralité et d'objectivité. Ils doivent, sans considérations partisans aucune, prendre leurs décisions dans le respect des règles établies et en accordant un traitement équitable à tous ceux avec qui ils interagissent dans le cadre des activités de l'ADN.

## **3. L'intégrité :**

L'intégrité qui rime avec honnêteté et justesse dans la manière de se conduire, animera en tout temps, les membres et administrateurs de l'ADN dans la gestion des affaires de l'organisation. Cela leur évite de se mettre dans une situation où ils se rendraient redevables auprès de quiconque susceptible de les influencer indûment dans l'accomplissement de leurs devoirs.

## **4. La loyauté:**

Elle exige des membres et administrateurs de s'acquitter de leurs devoirs dans le respect des orientations et décisions prises par les instances décisionnelles. Car, dans l'exercice de leur mandat, ils représentent l'organisation où qu'ils se trouvent.

## **5. Le respect :**

Il s'agit pour les membres et administrateurs de manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Cela les oblige à faire preuve de courtoisie et de discrétion et à développer un esprit d'écoute vis-à-vis de leurs interlocuteurs. Et finalement, à faire preuve de diligence et à éviter toutes formes de discriminations.

## **6. L'entraide**

Le principe de l'entraide guidera en tout temps l'action des membres et administrateurs appelés à œuvrer en faveur de l'Afrique et qu'ils verront à communiquer auprès de ceux qui interagissent avec eux dans le cadres des activités d'ADN ;

## **Article 5 : Des axes stratégiques (domaines d'activités)**

L'ADN a choisi de travailler dans le champ de la promotion :

### **1. Renforcement des capacités :**

Le partage d'expertise africaine sur l'amélioration de la qualité de la vie en Afrique est extrêmement important pour garantir que les problèmes soient traités de manière holistique. Par conséquent, les initiatives de renforcement des capacités doivent inclure la contribution des Africains pour être pertinentes dans le traitement des questions transversales afin de promouvoir la collaboration, la coopération et l'établissement d'un consensus entre les communautés.

## **2. Création des richesses :**

Sans la participation active et consciente des populations démunies, la pauvreté persistera. Pour éradiquer ce phénomène qui est davantage moral et intellectuel que physique, la stratégie de l'ADN sera d'aider le pauvre à créer la richesse. Cela suppose l'option d'exclure les apports ponctuels de biens matériels pour un usage limité dans le temps, mais d'inscrire la démarche ADN dans le développement de la formation entrepreneuriale, de la promotion du tissu industriel, des réformes en rapport avec l'assainissement du climat des affaires, etc.

## **3. Satisfaction des besoins sociaux de base (éducation, santé, accès à l'eau) :**

La satisfaction des besoins sociaux de base des populations en termes d'éducation, d'accès aux soins de santé et à l'eau potable est indispensable pour mettre en place toute stratégie de création de richesse avec pour objectif d'éradiquer la pauvreté. Il s'agit entre autres de construire et équiper des écoles, construire des cliniques de quartier, des pharmacies, des dispensaires et des maternités, etc.

## **4. Investissement dans la production agro-pastorale :**

Eradiquer la faim et la malnutrition en Afrique nécessitera l'engagement de jeunes hommes et femmes dans les activités agricoles et pastorales. L'agriculture constitue le plus grand potentiel du continent et peut servir de principal moteur pour propulser la croissance et la transformation de l'Afrique au cours des décennies à venir. Quant à l'élevage, le continent est riche en bétail, soit près d'un tiers de la population mondiale de bétail. Il s'agit d'un énorme potentiel à développer.

## **5. Investissement dans la recherche et l'innovation :**

ADN entend investir dans la promotion de la recherche et de l'innovation (santé, éducation, agriculture et élevage, environnement, etc.). Confronté à des problèmes de développement, le continent ne pourra réaliser des avancées considérables qu'en investissant dans ces champs. Ce travail se fera en collaboration avec des partenaires de développement.

## **6. Communication et plaidoyer :**

Les actions de communication porteront sur la présentation de l'ADN en tant qu'organisation et sur ses activités qu'elle mène en faveur du développement du continent. Le rôle de la communication sera aussi centré sur la promotion et la valorisation de l'image de l'Afrique. Le défi pour ADN dans le cadre des actions de lobbying et de plaidoyer, c'est d'offrir au monde l'image d'une Afrique positive, ambitieuse, débarrassée des clichés déformants.

## **7. Promotion des arts et de la culture :**

La culture est l'élément d'identification d'un peuple. Sur la scène mondiale, l'Afrique a le devoir d'exister. Il s'agira pour ADN de promouvoir et de valoriser les arts et la culture africaine dans le monde.

### **Article 6 : Des moyens d'action et de la stratégie d'intervention**

Les moyens d'action de l'Organisation sont notamment :

- Les publications ;
- Les actions de lobbying et de plaidoyer ;
- Les séminaires, les conférences, les formations et diverses initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Organisation ;
- La vente de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **Article 7 : Du siège social d'ADN et de ses Antennes hors du Canada**

Le siège social de l'Organisation se trouve à Ottawa dans la province de l'Ontario au Canada (organisation-mère). Il peut être transféré en tout autre lieu dans la province de l'Ontario sur décision de l'Assemblée Générale des membres, à la majorité des deux tiers.

Lorsqu'il s'agira d'avoir des Organisations hors Canada qui partagent la vision ADN et qui demandent à être liés à ADN dans le cadre d'un protocole d'accord et de partenariat, ADN pourrait donner son consentement pour une telle fin ;

Ces Organisations hors Canada pressenties pour faire mousser l'image de ADN dans le monde devront se constituer en personne morale à but non lucratif et apolitique et s'enregistrer auprès de l'autorité de tutelle locale dans le pays d'implantation. Ces organisations conçues hors du Canada et faisant mousser l'image d'ADN seront alors dénommées « **Antennes d'ADN** » ;

En considération du consentement donné par ADN, l'organisation pressentie pour faire mousser l'image d'ADN dans son pays d'implantation, constituée en personne morale, devra accueillir au sein de son conseil d'administration **au moins quatre (4) des administrateurs composant le conseil d'administration d'ADN**, dans la mesure permise par la législation locale dans le pays d'implantation. Il est précisé que ces administrateurs provenant d'ADN et composant une partie du conseil d'administration de la personne morale locale constituée disposeront de **droits de vote à voix multiples limités à 2 voix pour chacun des administrateurs provenant du conseil d'administration d'ADN au Canada** à faire valoir lors de scrutins en assemblées locales de membres ou lors de scrutins en assemblées locales du conseil;

Il est mentionné que le conseil d'administration de l'organisation locale constituée en personne morale devra compter au **maximum dix (10) administrateurs** (incluant les administrateurs ADN), dans la mesure permise par la législation locale dans le pays d'implantation. **Les administrateurs locaux ne provenant pas du conseil d'administration de ADN au Canada disposeront d'une (1) seule voix chacun** à faire valoir lors de scrutins en assemblées locales des membres ou en assemblées locales du conseil ;

À l'égard de la structure locale à être créée, les administrateurs d'ADN sont dispensés du paiement des frais d'adhésion et des cotisations annuelles.

Il est également précisé que tous les membres actifs d'ADN seront d'office membres de cette structure locale à être créée.

À l'égard de la structure locale à être créée, les membres d'ADN bénéficieront des mêmes droits et obligations que ceux dont ils bénéficient ou dont ils sont déjà tenus à l'égard de ADN au Canada.

**Les membres d'ADN au Canada ayant voix délibérative**, bénéficieront à l'égard de la structure locale à être créée, **des droits de vote à voix multiples, limités à 2 voix pour chaque membre**, tandis que **les membres locaux de la structure locale à être créée** ne bénéficieront que **de droits de vote à voix unique, limité à une (1) seule voix pour chaque membre local**.

Cette structure locale à être créée portera la dénomination ADN suivi d'un tiret et du nom du pays d'implantation, pour se lire comme suit « ADN-Pays ».

**Article 8 : Du champ d'action**

ADN a vocation à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire Canadien et hors du Canada, dans la mesure permise par les législations étrangères ;

**Article 9 : De la durée**

ADN est créé et elle existe dès sa constitution en personne morale et dure aussi longtemps qu'elle n'est pas dissoute conformément à la Loi Canadienne.

**TITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 10 : Des catégories de membres**

Il existe cinq (5) catégories de membres : les membres **fondateurs**, les membres **actifs**, les membres **associés**, les membres **partenaires** et les membres **honoraires**.

a. **Les membres fondateurs** sont toutes les personnes physiques désignées comme tel par le Conseil d'administration ADN, qui ont au moins dix huit ans, qui n'ont pas le statut de failli, qui ne sont pas incapables et qui, aux côtés du promoteur Mr André Gallo Azambou:

- ✓ ont intensément et pleinement participé à l'étape de sensibilisation préalable à la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive de l'Organisation ADN ;
- ✓ ont contribué à la mobilisation des fonds, nécessaires à la légalisation de l'Organisation ;
- ✓ depuis la mise en route de cette Organisation, s'impliquent et contribuent chaque jour tant au niveau stratégique qu'opérationnel, à la mobilisation des ressources et des compétences nécessaires pour assurer son bon fonctionnement et son rayonnement international afin qu'elle réalise pleinement sa mission.

Le membre fondateur en règle vis-à-vis d'ADN, bénéficie, en raison de son statut, d'un droit de vote à voix multiples. Il dispose de cinq (5) voix à faire valoir lors de scrutins en assemblée de membres ADN ou, lorsque son vote est requis, en assemblée du Conseil d'administration ADN.

Le membre fondateur perd son statut aussitôt qu'il ne remplit plus l'une des conditions pour faire partie de cette catégorie tel que mentionné dans les présent statuts ou règlements ou aussitôt qu'il transmet au siège de ADN un avis écrit à cet effet. La perte ou la cessation du statut de membre fondateur ne donne pas droit au remboursement de tout frais d'adhésion ou toute cotisation annuelle payée à ADN ;

C'est au conseil d'administration ADN qu'il revient d'accorder le statut de membre fondateur et ce durant les trois (3) premières années de fonctionnement d'ADN;

En cas de renouvellement du Conseil d'Administration, à l'exception des trois (3) premières années de fonctionnement d'ADN, il y a toujours une proportion précise de quatre (4) de membres fondateurs élus, dont le rôle est de garantir en permanence le respect de la vision et de la philosophie de l'Organisation. ;

Un règlement intérieur ou des règlements qui précisent les modalités d'application de cette disposition, peuvent être établis par le conseil d'administration, qui peut les faire approuver par l'assemblée générale.



**b. Les membres actifs** se recrutent parmi toutes les personnes physiques qui ont au moins dix huit ans, qui n'ont pas le statut de failli, qui ne sont pas incapables et ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive ou ayant adhéré par la suite aux dispositions des présents statuts. Ils travaillent activement pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation et contribuent aux charges de gestion. Ils s'impliquent et sont partie prenante dans l'élaboration, la mise en place et la gestion de tous les projets portés et/ou initiés et implémentés par l'Organisation ADN tant au niveau stratégique qu'opérationnel.

Les membres actifs paient des frais d'adhésion et une cotisation annuelle dont le montant est précisé dans le Règlement intérieur ou toute résolution du conseil d'administration ;

Le membre actif en règle vis-à-vis d'ADN, bénéficie, en raison de son statut, d'un droit de vote à voix unique. Il dispose d'une (1) voix à faire valoir lors de scrutins en assemblée de membres.

Le membre actif perd son statut aussitôt qu'il ne remplit plus l'une des conditions pour faire partie de cette catégorie tel que mentionné dans les présents statuts ou règlements ou aussitôt qu'il transmet au siège de ADN un avis écrit à cet effet. La perte ou la cessation du statut de membre actif ne donne pas droit au remboursement de tout frais d'adhésion ou toute cotisation annuelle payée à ADN ;

C'est au conseil d'administration qu'il revient d'accorder le statut de membre actif ;

Un règlement intérieur ou des règlements qui précisent les modalités d'application de cette disposition, peuvent être établis par le conseil d'administration, qui peut les faire approuver par l'assemblée générale.

**c. Les membres associés** sont toutes les personnes physiques qui ont au moins dix huit ans, qui n'ont pas le statut de failli, qui ne sont pas incapables et qui ont choisi d'accompagner l'Organisation dans l'élaboration, la mise en place et la gestion d'un ou de plusieurs projets, conformément à ses axes stratégiques (domaines d'activités). C'est à ce titre qu'ils peuvent obtenir le statut de membre associé de l'Organisation, et participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Un règlement intérieur ou des règlements qui précisent les modalités d'application de cette disposition, peuvent être établis par le conseil d'administration, qui peut les faire approuver par l'assemblée générale.

Les membres associés paient les frais d'adhésion à l'Organisation, mais sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle étant entendu qu'en tant qu'Experts, Consultants ou Agents opérationnels, ils participent aux charges de mise en œuvre des projets dans lesquels ils sont impliqués. En retour, ils sont rétribués pour certains services rendus relativement à la gestion de ces projets, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur établi par le conseil d'administration ou de toute résolution du conseil d'administration ou tout document contractuel préparé pour cette fin par le conseil d'administration;

C'est au conseil d'administration qu'il revient d'accorder le statut de membre associé ;

- d. Les membres partenaires** sont des **personnes physiques ou morales** engagées dans la promotion de l'image de marque et le développement socio-économique du continent africain aux côtés de l'Organisation ADN, dont ils soutiennent de bout en bout les activités et partagent la vision.

Ils assurent le rayonnement international de l'Organisation ADN et mobilisent les partenaires au développement autour des projets initiés et/ou portés par l'Organisation.

Ils ont un droit de regard sur la mise en œuvre des projets pour lesquels ils ont mobilisé le concours matériel et financier des partenaires et institutions de développement. A ce titre, **ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative.**

Ils sont dispensés du paiement des frais d'adhésion et de toute cotisation annuelle. Toutefois, ils peuvent proposer d'offrir des appuis financiers ponctuels pour le bénéfice de l'Organisation. Le Règlement Intérieur ou toute résolution du conseil d'administration ou tout document contractuel préparé par le conseil d'administration pour cette fin précisera les modalités d'application ;

C'est au conseil d'administration qu'il revient d'accorder le statut de membre partenaire ;

- e. Les membres honoraires** sont des personnes physiques ou morales qui partagent l'idéal d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique. Les membres honoraires appuient le fonctionnement de l'Organisation, soutiennent et/ou parrainent les projets qu'elle met en œuvre au bénéfice des populations africaines.

Ils sont dispensés du paiement des frais d'adhésion et des cotisations annuelles. Mais, peuvent offrir des appuis financiers ponctuels. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Le Règlement Intérieur établi par le conseil d'administration ou toute résolution du conseil d'administration ou tout document contractuel préparé par le conseil d'administration pour cette fin précisera les modalités d'application ;

C'est au conseil d'administration qu'il revient d'accorder le statut de membre honoraire ;

### **Article 11 : De la perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Soit par démission ;
- Soit par exclusion ;
- Soit par dissolution de l'Organisation ADN.

Les membres quelque soit leur catégorie, peuvent démissionner par lettre recommandée (en adressant une correspondance avec accusé-réception au Conseil d'Administration, au moins trois mois avant la prise d'effet).

### **Article 12 : De la suspension et de l'exclusion**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui enfreint les présents statuts, les règlements de ADN, le code d'éthique ADN ou qui par ses activités ou sa conduite nuit aux intérêts de ADN;

Avant de prendre sa décision, le conseil d'administration donne au membre visé, l'occasion de présenter ses observations;

### **Article 13 : De la liquidation des droits**

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le Règlement intérieur, tous les droits du membre (fondateur, actif et associé) exclu ou démissionnaire sont liquidés six mois suivant la notification de l'exclusion ou de la démission et après

approbation par le Conseil d'Administration, de la régularité des calculs. Seul le solde lui est versé après déduction de ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation.

## **TITRE III : DES ORGANES DE GESTION ET DU FONCTIONNEMENT**

Les organes de gestion l'Organisation ADN sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Conseil d'Administration ;
3. Le Bureau Exécutif.

### **SOUS TITRE III.1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 14 : De la définition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale regroupe tous les membres de l'Organisation ADN. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

#### **Article 15 : De la convocation de l'Assemblée Générale**

Les réunions d'assemblée sont convoquées, par le président du conseil d'administration ou par la personne désignée par lui, au moyen d'un avis écrit (whatsapp, courrier, fax, courriel ou autre) acheminé à tous les membres habiles à assister à une réunion d'assemblée ;

*A l'exception de la première Assemblée Générale Ordinaire (AGO) qui est tenue dans la province de l'Ontario à la date fixée par le Conseil d'administration mais avant le 8 Août 2020, l'assemblée générale ordinaire des membres est tenue dans la province de l'Ontario dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association et au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration, délai qui peut être prorogé le cas échéant;*

**Avis de convocation à une Assemblée Générale Ordinaire** - Le délai de convocation des membres à toute assemblée ordinaire est d'au moins Quinze (15) jours qui peut être réduit à Dix (10) jours lorsque le Conseil d'administration estime que les circonstances l'exigent;

Cet avis contient le lieu, le jour et l'heure prévus pour l'assemblée, un projet d'ordre du jour ainsi qu'un résumé de la procédure pour soumettre une proposition. L'omission involontaire d'envoyer l'avis de convocation à un ou quelques membres ne rend pas l'assemblée irrégulière;

Dans le cas où un vérificateur comptable ou un expert-comptable a été nommé par ADN, celui-ci sera aussi convoqué aux assemblées générales ordinaires au cours desquelles une question concernant les finances de l'association sera discutée;

**Avis de convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire** - Le délai de convocation des membres à toute assemblée extraordinaire est d'au moins sept (7) jours qui peut être réduit à 48heures lorsque le Conseil d'administration estime que les circonstances l'exigent;

Cet avis contient le lieu, le jour et l'heure prévus pour l'assemblée, un projet d'ordre du jour ainsi qu'un résumé de la procédure pour soumettre une proposition. L'omission involontaire d'envoyer l'avis de convocation à un ou quelques membres ne rend pas l'assemblée irrégulière;

Dans le cas où un vérificateur comptable ou un expert-comptable a été nommé par ADN, celui-ci sera aussi convoqué aux assemblées générales extraordinaires au cours desquelles une question concernant les finances de l'association sera discutée;

### **Article 16 : Des attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale a, entre autres, pour but de:

- ✓ Prendre connaissance des états financiers ;
- ✓ Élire ou Destituer les administrateurs et membres suppléants;
- ✓ Être consultée sur toute matière dont ADN peut être légalement saisie;
- ✓ Décider des grandes orientations de ADN

Les seules questions débattues en assemblée générale sont celles proposées par le Conseil d'administration dans l'ordre du jour;

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, lequel doit comprendre notamment les sujets suivants :

- ✓ L'ouverture de l'assemblée;
- ✓ L'adoption de l'ordre du jour;
- ✓ L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées extraordinaires s'il y a lieu;
- ✓ Le rapport du Trésorier;

- ✓ La présentation des états financiers (approuvés par le CA) pour fins de ratification;
- ✓ Le rapport du Président;
- ✓ L'étude et la mise aux voix des questions soumises par le Conseil ou par un membre;
- ✓ La proclamation des dirigeants et des conseillers élus;
- ✓ L'allocution du nouveau président, le cas échéant;
- ✓ La période des questions;
- ✓ La levée de l'assemblée.

14

L'assemblée extraordinaire est tenue à la demande du Conseil d'administration, du président, du premier vice-président ou des deux-tiers (2/3) des membres actifs ;

Les membres votants de ADN peuvent lors de l'assemblée générale extraordinaire destituer un membre du conseil d'administration. L'administrateur doit être informé au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et doit avoir eu la possibilité d'être entendu sur les motifs justifiant sa destitution;

### **Article 17 : Du fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire**

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres (fondateurs, actifs, associés, partenaires et honoraires) de l'Organisation ADN. Seuls les membres fondateurs et les membres actifs ont voix délibérative ;

L'Assemblée Générale s'exprime par voie de vote. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre de Procès-verbaux tenu au siège social de l'Organisation. Le registre est signé par le Président et le Secrétaire de séance ;

### **Article 18 : Des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire**

**Quorum** - Au moins trente (30) membres votants dont dix (10) à voix multiples et quinze (15) à voix unique forment le quorum de toute assemblée générale ou extraordinaire;

Les décisions sont prises, en assemblée générale ordinaire, à la majorité simple (50 % + 1 voix) des voix présentes exprimées ou représentées ;

Les décisions sont prises, en assemblée générale Extraordinaire, par les deux tiers (2/3) au moins des voix présentes exprimées ou représentées ;

### **Article 19: De la présidence de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de préséance. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre de Procès-verbaux tenu au siège social de l'Organisation. Le registre est signé par le Président et le Secrétaire de séance ;

### **SOUS TITRE III.2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 20 : De la composition du Conseil d'Administration et de la durée du mandat des administrateurs**

Le Conseil d'Administration de ADN est composé de dix (10) élus au scrutin uninominal, par les membres ADN habiles à voter, pour une période de deux (2) renouvelables mais à compter du 8 Août 2023 ;

Toutefois, il est à noter que le Conseil d'Administration initial de ADN est composé de seulement six (6) membres, soit les membres nommément désignés et dont les noms ont été envoyés à Corporations Canada, en même temps que les statuts constitutifs ;

Le mandat des administrateurs initiaux dont les noms figurent sur la liste envoyée à Corporations Canada commence, conformément à la Loi Canadienne, à la date du certificat de constitution et se termine à la première assemblée des membres ADN à la date fixée par le Conseil d'administration initial, mais avant le 8 Août 2020 ;

Lors de la première assemblée des membres ADN, les membres ayant droit de vote ratifient la nomination des membres du Conseil d'administration initial et renouvellent le mandat des membres du Conseil d'administration initial pour une durée de 3 ans, soit au plus tard jusqu'au 8 Août 2023 ;

Lors de la première assemblée des membres ADN, les membres ayant droit de vote élisent quatre (4) nouveaux administrateurs, qui ont le statut de membres fondateurs, pour ainsi porter à dix (10) le nombre d'administrateurs siégeant au Conseil d'administration d'ADN, le tout pour une durée de 3 ans, soit au plus tard jusqu'au 8 Août 2023 ;

Lors de la première assemblée des membres ADN, les membres ayant droit de vote élisent dix (10) conseillers spéciaux qui sont membres actifs et en règle vis-à-vis d'ADN. Les conseillers spéciaux sont élus pour une durée de 3 ans, soit au plus tard jusqu'au 8 Août 2023. Ils n'ont aucune voix délibérative lors d'assemblées du conseil ;

À compter de 2023, les membres habiles à voter élisent au scrutin nominal à un tour, pour une durée de deux (2) ans par résolution ordinaire, à chaque assemblée où une élection est requise, les administrateurs devant remplacer ceux dont le mandat expire au cours de la période pertinente. Les administrateurs sortants peuvent être réélus ;

À compter de 2023, les membres habiles à voter élisent pour une durée de deux (2) ans, à chaque assemblée où une élection est requise, les conseillers spéciaux devant remplacer ceux dont le mandat expire au cours de la période pertinente. Les conseillers spéciaux sortants ne peuvent pas être réélus avant quatre (4) ans comme conseillers spéciaux. Les conseillers spéciaux dont le mandat achève ou est achevé sont éligibles aux postes vacants d'administrateurs ;

À compter de 2023, le Conseil d'administration d'ADN doit être constitué d'au moins deux (2) administrateurs de sexe féminin ;

Pour être élu administrateur, il faut être en règle vis-à-vis ADN, avoir le statut de membre fondateur, ou avoir le statut de membre actif, et dans ce dernier cas, siéger ou avoir siégé au Conseil d'administration ADN à titre de conseiller spécial pendant 2 ans;

Un règlement intérieur ou des règlements qui précisent les modalités d'application de cette disposition, peuvent être établis par le conseil d'administration, qui peut les faire approuver par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Bureau du Conseil ou Directoire dirigé par un Président.

Le **Bureau du Conseil d'Administration (Directoire)** se présente comme suit :

- Président du Conseil d'Administration
- 1er Vice Président du Conseil d'Administration
- 2<sup>e</sup> Vice Président du Conseil d'Administration
- 3<sup>e</sup> Vice Président du Conseil d'Administration
- 4<sup>e</sup> Vice Président du Conseil d'Administration
- 5<sup>e</sup> Vice Président du Conseil d'Administration
- Secrétaire du Conseil d'Administration (Directeur Général)

Chacun des Vice Présidents du Conseil d'Administration a un mandat bien défini en rapport avec le suivi des activités. Le Directeur Général est le Rapporteur statutaire du Conseil d'Administration qui peut ne pas être administrateur.

### **Article 21 : Des réunions et du fonctionnement du Conseil d'Administration**



L'assemblée du conseil est tenue à la demande du président, du premier vice-président ou des deux-tiers (2/3) des administrateurs ;

**Avis de convocation à une assemblée du conseil** - Le délai de convocation des administrateurs à toute assemblée du conseil est d'au moins (7) jours qui peut être réduit à 48 heures lorsque le président ou son suppléant estime que les circonstances l'exigent. Le président du conseil d'administration ou la personne désignée par lui, procède à pareille convocation au moyen d'un avis écrit (whatsapp, courrier, fax, courriel ou autre) acheminé à tous les membres du conseil d'administration ;

Cet avis contient le lieu, le jour et l'heure prévus pour l'assemblée, un projet d'ordre du jour ainsi qu'un résumé de la procédure pour soumettre une proposition.

Le Conseil d'administration est assisté, dans sa gestion de **dix (10) conseillers spéciaux** élus n'ayant aucune voix délibérative lors des assemblées du conseil pour un mandat de deux (2) ans chacun. A le statut de premier (1<sup>er</sup>) conseiller spécial, celui des membres actifs ayant recueilli le plus de voix lors du scrutin;

Le Conseil d'administration est également assisté, dans sa gestion de membres fondateurs n'ayant aucune voix délibérative lors de ces assemblées du conseil agissant en qualité de **conseillers stratégiques**.

Les membres fondateurs, qui sont des conseillers stratégiques, doivent être conviés à toute assemblée du Conseil d'administration, sous peine de nullité absolue des décisions susceptibles d'être prises.

Les membres actifs ayant le statut de conseillers spéciaux doivent être conviés à toute assemblée du Conseil d'administration.

Parmi les dix (10) administrateurs ayant voix délibérative lors d'assemblées du conseil d'administration, **quatre (4) d'entre eux sont membres fondateurs et ils ont, sous peine de nullité absolue de toute décision, voix délibératives multiples à compter de 2023**. Chacun des quatre (4) membres fondateurs dispose de cinq (5) voix chacun à faire valoir lors de scrutins à toute assemblée de conseil ou à toute assemblée générale. De manière générale, les membres fondateurs disposent de cinq (5) voix chacun à faire valoir lors de scrutins à toute assemblée générale ;

Les décisions sont prises, en assemblée du conseil, sous forme de résolution à la majorité simple (50 % + 1 voix) des voix présentes exprimées ou représentées ;

**Quorum** – Avant le 8 Août 2023, cinq (5) administrateurs fondateurs forment le quorum de toute assemblée du conseil ;

À compter du 8 Août 2023, cinq (5) administrateurs à voix unique qui ont le statut de membre actif et quatre (4) administrateurs à voix multiples qui ont le statut de membre fondateur forment le quorum ;

## **Article 22 : Des pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion d'ADN, et pour veiller à l'application des dispositions des présents statuts ;

Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, constituer des commissions de travail, conclure des contrats de services, de partenariat, acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tout bien meuble ou immeuble, ou conclure des baux de toute durée, accepter des legs, subsides ou donations et transferts, renoncer à tout droit réel et à toute action résolutoire, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il exerce tous les pouvoirs, droits et prérogatives de ADN sauf ceux qui sont du ressort des membres de ADN réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire;

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

Un règlement intérieur ou des règlements peuvent être établis par le conseil d'administration, qui peut les faire approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur ou ces règlements éventuels sont destinés à fixer les divers points prévus ou non prévus par les présents statuts;

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de ADN un avis de démission par écrit lequel ne prend effet qu'à la date de sa réception ou à une date ultérieure stipulée par l'administrateur démissionnaire. En cas de démission d'un administrateur non fondateur, le premier (1<sup>er</sup>) conseiller spécial devient automatiquement administrateur « temporaire » pour la période de temps restant à courir. En cas de démission d'un administrateur fondateur, le membre fondateur le plus âgé lui succède automatiquement. Il en est de même de la vacance.

Tout poste d'administrateur laissé ou devenu vacant peut être comblé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution ;

Le conseil d'administration ne pourra procéder à aucune embauche de salariés ou ne pourra verser aucune indemnité ou per diem aux administrateurs ou aux membres fondateurs si, par cette embauche ou ce versement d'indemnité ou de per diem, ADN devient incapable d'assumer son passif à court terme ou que ADN présente un solde de compte bancaire inférieur à 30 000,00\$. Aller de l'avant, malgré l'échec du test de solvabilité, pourrait entraîner la responsabilité personnelle des administrateurs;

Les administrateurs, autres que le président, qui participent à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou, encore, qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence inclut le temps de présence effective à la réunion et peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée de plusieurs heures et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique;

Les membres fondateurs, qui participent à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou, encore, qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence inclut le temps de présence effective à la réunion et peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée de plusieurs heures et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique;

Lorsque le vice-président (e) exerce les pouvoirs et fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier ou réalise, à titre de vice-président(e), des mandats confiés par le Conseil d'administration ou le président, il touche une rémunération dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration et suivant le taux horaire fixé par ce dernier;

Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration et bénéficie des mêmes avantages que tout employé salarié éventuel de l'Organisation. Le Conseil d'administration détermine la prestation attendue en contrepartie de cette rémunération versée au président;

Tout administrateur qui est directement ou indirectement placé dans une situation de conflit d'intérêts avec l'Organisation doit le divulguer au conseil d'administration et s'il est présent lors d'une discussion sur un tel sujet, s'abstenir de voter;

A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, se tient une réunion du conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire d'acheminer un avis de convocation, aux fins de disposer de toute matière dont le conseil d'administration peut être saisi;

### **Article 23 : De la responsabilité du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est représenté par son Président à qui il délègue certains pouvoirs ;

Le Conseil d'Administration est responsable de l'application de la loi, des statuts, du Règlement intérieur et autres règlements ainsi que de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

#### **Article 24 : Des Commissions techniques**

Il est créé au sein du Conseil d'Administration, des **Commissions techniques** placées sous son autorité et qui sont chargées de gérer des activités spécifiques en rapport avec le mandat de l'ADN. Il s'agit des commissions suivantes :

- Commission de mobilisation des ressources africaines et de la diaspora ;
- Commission des projets, de la recherche et de l'innovation ;
- Commission de mobilisation des financements ;
- Commission chargée des relations avec l'Afrique ;
- Commission des partenariats et de la coopération ;
- Commission de coordination des Bureaux-pays.

Le Règlement Intérieur et autres règlements établis par le conseil d'administration précise les modalités de constitution et de fonctionnement de ces Commissions techniques.

#### **SOUS TITRE III.3 : DU BUREAU EXECUTIF**

##### **Article 25 : De la direction du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est assuré par un personnel chapeauté par un Directeur Général recruté à l'issue d'un test. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de son engagement et de son licenciement, la nature de son contrat, ainsi que les autres avantages éventuels.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions entre autres par des responsables de Commissions techniques et un personnel salarié.

La création des postes de travail supplémentaires se fera en fonction du volume du travail et du développement des activités.

##### **Article 26 : Des pouvoirs du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif reçoit les pouvoirs pour la gestion courante de l'Organisation conformément aux prescriptions des statuts, du règlement intérieur et des pouvoirs à lui confiés par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général représente sous délégation du Conseil d'Administration, l'Organisation dans les actes de la vie civile et judiciaire. Il est tenu de:

- prendre part, avec voix délibérative (s'il est également administrateur), aux séances du Conseil d'Administration dont il est, par ailleurs le secrétaire ;
- assurer la tenue de la comptabilité et de la correspondance ;
- recevoir, étudier et transmettre au Conseil d'Administration les dossiers des membres ;
- diriger l'activité du personnel salarié ;
- tenir le registre des membres ;
- promouvoir l'image de marque de l'Organisation par une communication appropriée;
- veiller à la formation des membres, des Administrateurs et du personnel de l'Organisation ;
- veiller à la conduite des études et des recherches nécessaires ;
- appuyer les membres dans l'identification, la préparation, l'exécution des projets économiques et sociaux, et la recherche de partenaires techniques et financiers ;
- établir pour le Conseil d'Administration des rapports de gestion des comptes prévisionnels périodiques et annuels.
- mener les actions nécessaires dans la réalisation des objectifs poursuivis par l'Organisation.

Il peut également recevoir toute autre attribution confiée par le Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur et autres règlements établis par le conseil d'administration précisent les modalités de fonctionnement du Bureau Exécutif.

## TITRE IV : DES FINANCES DE L'ORGANISATION

### **Article 27 : Des ressources de l'Organisation**

#### ▪ **Origine**

Les ressources sont constituées :

- ✓ des droits d'adhésion ;
- ✓ des cotisations des membres ;
- ✓ des réserves et reports à nouveau ;
- ✓ des ressources provenant des prestations diverses ;
- ✓ de toutes autres ressources compatibles avec la législation en vigueur.

#### ▪ **Utilisation**

Les ressources sont utilisées pour :

- ✓ financer les activités de l'Organisation ;
- ✓ financer les projets d'intérêt commun des membres ;
- ✓ aider au placement des fonds ;
- ✓ assurer le rayonnement de l'Organisation au plan national et international.

Le Règlement Intérieur et les Manuels de procédures internes règlent les questions liées à la gestion des projets et aux modalités d'affectation des résultats.

22

### **Article 28 : De la nomination des commissaires aux comptes**

Le conseil d'administration nomme le ou les commissaire(s) aux comptes.

Le Commissaire aux comptes ont pour mission de vérifier les comptes, la caisse et les documents de l'Organisation, de contrôler la régularité des données sur les comptes de l'Organisation et d'adresser un Rapport au Conseil d'Administration ;

Il établit, après clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel, il rend compte au conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat. Il peut en cas d'urgence, demander la convocation du Conseil d'Administration ;

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et en rapport avec les dispositions légales en vigueur ;

## **TITRE IV : DES OFFRES DE SERVICES ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Article 29 : Des services d'études, de représentation et de formation professionnelle**

ADN via son conseil d'administration, peut offrir des services d'études, de représentations et de formation professionnelle;

Le conseil d'administration peut à ce titre signer, conclure des contrats de services, de formation professionnelle, des conventions ou toute autre entente;

Le conseil d'administration peut aussi sous-traiter des contrats de services, de formation professionnelle et/autres en Afrique à l'un ou à plusieurs de ses membres, en cas de sous-traitance d'offre de services à l'un ou à plusieurs de ses membres, ce(s) dernier(s) devront verser à ADN 3% du montant total de leurs honoraires. Il en est de même lorsque par l'intermédiaire de ADN ou par son réseau de contact un membre obtient un contrat de service et/ou de formation professionnelle, il devra reverser à ADN 3% de la rémunération perçue;

ADN peut aussi sous-traiter à des firmes, ou cabinets spécialisés des contrats de services en Afrique, de formation professionnelle et/autres; Dans ce cas ces firmes et cabinets spécialisés devront obligatoirement:

- ✓ Intégrer dans la délégation devant exécuter le contrat de services et/ou de formation en Afrique au moins deux (2) membres de ADN ayant des connaissances dans le domaine d'activité dont les services seront exécutés ;
- ✓ Le cabinet ou la firme spécialisée devra au préalable donner une formation aux deux (2) membres de ADN (ayant des connaissances dans le domaine d'activité dont les services seront exécutés). Ces deux (2) membres devant être désignés par le conseil d'administration;
- ✓ Les frais de voyage et d'hébergement d'un (1) des deux (2) membres de ADN désignés par le conseil d'administration (ayant des connaissances dans le domaine d'activité dont les services seront exécutés) et ayant reçu la formation dispensée par le cabinet ou la firme spécialisée seront assumés par ledit cabinet ou la firme spécialisée, ou lorsque possible par ADN;

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 30 : Du règlement des différends – Médiation et Arbitrage**

Tout litige survenant à l'occasion des présents statuts fera l'objet d'une procédure de médiation préalable. En cas d'échec de la médiation, le différend sera résolu par arbitrage selon les lois du Canada, à l'exclusion des Tribunaux judiciaires, ce que les parties déclarent connaître et accepter.

L'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un arbitre seul et sera conduit conformément aux règles de droit en vigueur au moment de la survenance de ce différend. La sentence arbitrale sera finale, exécutoire et sans appel et liera les parties.

### **Article 31 : De la confidentialité**

Les Administrateurs, le Directeur Général et les autres employés sont tenus de garder la confidentialité sur les affaires portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont responsables des torts et dommages résultant de la violation de ce devoir de confidentialité. Cette violation peut entraîner pour les membres du Conseil d'Administration la suspension immédiate et, pour les employés, des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ;

### **Article 32 : De la modification des statuts**

Les modifications des statuts ne peuvent se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins 2/3 des membres fondateurs. La décision de modification est prise à une majorité des 4/5 des membres votants.

### **Article 33 : De la fusion et adhésion à d'autres Organisations ou réseaux**

ADN peut fusionner, adhérer ou entretenir des rapports avec d'autres Organisations de même type ou non, nationales ou internationales, à condition que cette adhésion ou cette fusion soient dans son intérêt.

### **Article 34 : De la dissolution**

La dissolution anticipée peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant les 2/3 des membres fondateurs. La décision est prise à une majorité des 4/5 des membres votants.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur et fixe sa rémunération.

### **Article 35 : Du règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi et approuvé par le Conseil d'administration complète et précise les modalités d'application des présents statuts.

**Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale  
Constitutive du .....2019 à .....,**

**Le Secrétaire de séance**

**Le Président**